

الجمعية المغربية للحراريات

Association Marocaine de Thermique - AMT
Moroccan Association of Thermal Sciences - MATS

STATUTS

Article 1 : création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par l'article 1-58-376 du Journa I 1378 (15 novembre 1958), réglementant le droit d'association et par différents textes en vigueur. L'association est dénommée "**Association Marocaine de Thermique**" dont l'abréviation est **AMT**. Elle est à vocation scientifique, à but non lucratif et apolitique.

Article 2 : objectifs

L'Association Marocaine de Thermique a pour buts :

- Le renforcement des liens et des échanges scientifiques et pédagogiques entre ses membres.
- Le développement et le rayonnement des Sciences Thermiques et leurs applications.
- L'étude de problèmes divers, d'intérêt général se rapportant directement ou indirectement à la Thermique, et en particulier l'étude de l'utilisation des diverses sources d'énergie
- La création d'un réseau regroupant les laboratoires de thermique, les associations de thermiciens, ainsi que les autres disciplines scientifiques,
- L'animation et la promotion des Sciences Thermiques dans l'industrie, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique
- Le renforcement des échanges en matière de coopération nationale et internationale et la diffusion des connaissances entre créateurs et utilisateurs de celles-ci.
- Le soutien à la recherche dans les différents domaines de la thermique, l'économie d'énergie, énergies renouvelable, environnement, etc.
- L'organisation de rencontres et de colloques scientifiques.

Article 3 : durée

L'Association Marocaine de Thermique est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : activités

AMT peut s'affilier à toute association, société savante et organismes nationaux ou internationaux ayant les mêmes buts et objectifs. Cette affiliation doit être approuvée par le Bureau Executif de AMT. Elle peut procéder à des jumelages avec des associations similaires à l'extérieur du Maroc. Elle peut organiser et participer à des manifestations scientifiques et pédagogiques: congrès, conférences, workshop et colloques.

Article 5 : moyens

Les moyens d'actions de AMT sont:

- La création de commissions d'études spécialisées (sections, groupes, projets ...).
- La publication de rapports, comptes rendus de travaux, etc.
- l'étude de propositions de Normes,
- L'entretien de liaisons avec l'Enseignement, la Recherche Scientifique et l'Industrie, ainsi qu'avec les pouvoirs publics, avec notamment la participation aux instances représentatives et consultatives.

- l'établissement de relations avec les associations marocaines et étrangères ayant des buts similaires et/ou complémentaires et éventuellement la participation à ces associations,
- l'organisation des rencontres scientifiques (journées thématiques et tables rondes, congrès et séminaires, écoles thématiques, enquêtes et prospectives, etc.),
- la publication d'un bulletin d'information interne,
- l'édition d'un bulletin d'information pour le milieu professionnel.

Article 6 : siège

Le siège social de AMT est situé à la Faculté des Sciences et Techniques de Settat.

Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Bureau Exécutif, prononcée par la majorité absolue (50% des membres du Bureau Exécutif + 1).

Article 7 : les membres

AMT se compose de membres d'honneur, de membres titulaires, de membres associés et de membres collectifs.

Article 8 : membre d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés et sur proposition du Bureau Exécutif. Ils sont choisis parmi les personnalités qui manifestent leur intérêt pour les sciences thermiques. Un membre d'honneur n'a pas le droit de voter en assemblée générale et il est dispensé de cotisation.

Article 9: membre titulaire

Le statut de membre titulaire est accordé aux enseignants, aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs exerçant une activité en rapport avec les objectifs de AMT.

C'est un membre qui a participé à la création de AMT ou ayant adhéré à celle-ci par le biais d'une demande adressée au Président du Bureau Exécutif de AMT.

Les membres titulaires doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle avant le 31 mars de chaque année.

Article 10: membre associé et collectif

Le titre de membre associé peut être conféré par le Bureau Exécutif de AMT à toute personne ne pouvant pas remplir les conditions de membre titulaire.

Les membres associés sont des associations, groupements ou sections de groupements marocains (de personnes physiques), admis à adhérer à AMT.

Les membres collectifs sont des entreprises, laboratoires ...

Article 11: perte de la qualité de membre titulaire

La qualité de membre titulaire se perd par :

- Démission écrite au président de AMT et après s'être acquitté de ses obligations.
- Décès.
- Non paiement de la cotisation.
- Radiation prononcée par le Bureau Exécutif de AMT suite à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 12: instances de AMT

Les principales instances de AMT sont :

- **L'Assemblée Générale** : Elle est constituée par tous les membres acquittés de leur cotisation annuelle.

- **Le Bureau Exécutif:** Il dirige l'association et statue sur les demandes d'adhésion des nouveaux membres. Il est responsable devant l'Assemblée Générale. Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Bureau Exécutif selon le besoin.

Le Bureau Exécutif est chargé de représenter l'Association Marocaine de Thermique au Maroc et à l'étranger.

Article 13: l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) est la plus haute instance de AMT.

- L'AG de AMT se réunit en Assemblée Générale tous les deux ans en session ordinaire. Elle peut être accompagnée d'une manifestation scientifique.
- Elle élit les membres du Bureau Exécutif à la majorité simple des votants. Le vote se déroule au scrutin secret.
- Sont électeurs et éligibles les membres titulaires à jour de leur cotisation, présents ou représentés par une procuration écrite à un membre titulaire. Seule une procuration par membre titulaire est admise.
- L'AG ne peut délibérer valablement que si le quorum (50%+ 1) des membres titulaires à jour de leur cotisation annuelle, est atteint.
- L'AG peut siéger en session extraordinaire sur décision du Bureau Exécutif ou sur la demande écrite de la moitié des membres titulaires et à jour de leur cotisation. Elle jouit des mêmes prérogatives qu'une AG ordinaire.
- Le lieu et la date de l'AG sont fixés par le Bureau Exécutif.
- La convocation à l'AG est nominative et est accompagnée de l'ordre du jour.
- La convocation à l'AG est envoyée par le président de AMT aux membres 15 jours au minimum avant la date fixée pour l'AG.
- D'autres points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, séance tenante, à la demande d'au moins un tiers des membres.
- L'AG est légale si au moins la moitié des membres de AMT sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AG doit avoir lieu dans un délai de deux semaines minimum et n'excédant pas un mois à compter de la date de sa première tenue. La deuxième AG délibérera quel que soit le nombre de présents.
 - L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau Exécutif et fixe le montant de la cotisation annuelle.
 - L'Assemblée Générale statue sur la radiation d'un membre de l'association.
 - L'Assemblée Générale jouit d'un rôle décisif.
 - Seule l'Assemblée Générale peut modifier les statuts.
 - L'Assemblée Générale adopte, après discussion, les rapports moral et financier présenté par le Bureau Exécutif.

Article 14: Bureau Exécutif

AMT est dirigée par un Bureau Exécutif comptant au minimum sept (7) membres et ne pouvant excéder quatorze (14) membres.

Le Bureau Exécutif est élu pour **4 (quatre) ans** par l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau Exécutif sont rééligibles.

Le Bureau Exécutif est composé de :

- Un Président et un Vice-Président.
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint.
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint.
- Des Assesseurs.

Le Président est élu parmi les membres du Bureau Exécutif et par ce dernier.

L'affectation des différentes fonctions des membres du Bureau Exécutif se fait par consensus.
Le Président ne peut assurer plus de deux mandats successifs.

Article 15: le Président du Bureau Exécutif

Le Président dirige les activités du Bureau Exécutif, préside l'Assemblée Générale et les réunions. Lors de l'assemblée générale, le président donne lecture du rapport moral. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le Président représente AMT dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.
En cas d'absence, le Vice Président assure les fonctions du président.

Article 16: le Trésorier

Le Trésorier est responsable du suivi de la gestion financière de AMT.

Le Trésorier donne lecture du rapport financier, lors de l'Assemblée Générale.

Article 17: Réunion du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative (50% des présents + 1). en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 18: règlement intérieur du Bureau Exécutif

Un règlement intérieur est établi par le Bureau Exécutif qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 19: ressources

Les ressources de AMT comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des régions et des industriels
- Les dons
- Les recettes des activités et manifestations scientifiques.

Article 20: cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Bureau Exécutif et adopté lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 21 : modification des statuts

Toute modification des présents statuts ne pourra être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres titulaires de AMT.

Article 22 : dissolution

La dissolution de AMT est approuvée en Assemblée Générale extraordinaire convoquée par les 2/3 des membres titulaires et spécialement réunie à cet effet.

Article 23 : legs

En cas de dissolution de AMT ses fonds et avoirs seront versés à une œuvre de bienfaisance.

Statuts déposés le 23 mai 2008.

Modifiés le 8 mai 2009